

L'intangibilité des frontières africaines à l'épreuve des réalités contemporaines

Mohammed LOULICHKI



THINK • STIMULATE • BRIDGE

L'intangibilité des frontières africaines à l'épreuve des réalités contemporaines

Mohammed Loulichki

A propos d'OCP Policy Center

OCP Policy Center est un think tank marocain « policy oriented », qui a pour mission de contribuer à approfondir les connaissances et à enrichir la réflexion autour de questions économiques et de relations internationales revêtant un enjeu majeur pour le développement économique et social du Maroc, et plus largement pour celui du continent africain. À cet effet, le think tank s'appuie sur des productions analytiques indépendantes et un réseau de partenaires et de chercheurs de premier plan, dans l'esprit d'une plateforme ouverte de discussions et d'échanges.

Porteur d'une « perspective du Sud », celle d'un pays à revenu intermédiaire africain, sur les grands débats internationaux ainsi que sur les défis stratégiques auxquels font face les pays émergents et en développement, OCP Policy Center apporte une contribution sur quatre champs thématiques majeurs : agriculture, environnement et sécurité alimentaire; développement économique et social ; économie des matières premières ; et géopolitique et relations internationales.

Sur cette base, OCP Policy Center est activement engagé dans l'analyse des politiques publiques et dans la promotion de la coopération internationale favorisant le développement des pays du Sud. Un de ses objectifs est de contribuer à l'émergence d'une « Atlantique élargie », dont le potentiel reste très largement sous-exploité. Conscient que la réalisation de ces objectifs passe essentiellement par le développement du Capital humain, le think tank a pour vocation de participer au renforcement des capacités nationales et continentales en matière d'analyse économique et de gestion.

OCP Policy Center

Ryad Business Center – Aile Sud, 4^{ème} étage - Mahaj Erryad - Rabat, Maroc

Website : WWW.OCPPC.MA

Email : CONTACT@OCPPC.MA

Tél : +212 (0) 537 27 08 60 / Fax : +212 (0) 537 71 31 54

© OCP Policy Center. Tous droits réservés

Les vues exprimées ici sont celles des auteurs et ne doivent pas être attribuées à OCP Policy Center.

A propos de l'auteur, Mohammed Loulichki

Mohammed Loulichki est Senior Fellow à OCP Policy Center. Il est doté d'une expérience de plus de 40 années dans la diplomatie et les affaires juridiques. Il a occupé le poste de Directeur des Affaires Juridiques et des Traités au Ministère des Affaires Etrangères du Maroc. Il a été l'Ambassadeur du Maroc en Hongrie, Bosnie-Herzégovine et Croatie (1995-1999), Ambassadeur coordinateur avec la MINURSO (1999-2001), Ambassadeur du Maroc aux Nations Unies à Genève (2006-2008) puis à New York (2001-2003 et 2008-2014). Il a également présidé le Conseil de Sécurité (décembre 2012).

Par ailleurs, l'Ambassadeur Loulichki a assuré la présidence du Groupe de Travail sur les Opérations du maintien de la Paix du Conseil de Sécurité (2012) et celle du Comité contre le Terrorisme du Conseil de Sécurité (2013). Il a été également vice-président du Conseil des Droits de l'Homme (2006-2007), et président du Comité National de suivi sur les questions nucléaires (2003-2006).

Résumé

Les conflits ouverts qui secouent le continent africain trouvent leur source essentiellement dans la lutte pour le pouvoir, l'appropriation des ressources naturelles ou la problématique des frontières. Après avoir été occultés pendant les premières décennies qui ont suivi les indépendances africaines, à la faveur de l'adoption par l'OUA du principe de l'intangibilité des frontières, les contentieux territoriaux ont refait surface et sous-tendent plusieurs situations conflictuelles à travers le continent. L'application de ce principe a toujours été contestée par le Maroc, en raison de la particularité du processus de décolonisation de son territoire national, étalé sur vingt années. Ce même principe est de plus en plus remis en cause au point d'inciter l'Union africaine à adopter en 2007 un Plan d'action destiné à encourager les Etats africains à procéder par la négociation à la démarcation de leurs frontières.

Table des matières

A propos d'OCP Policy Center.....	4
A propos de l'auteur, Mohammed Loulichki	5
Résumé	6
INTRODUCTION.....	9
I. L'ÉMERGENCE ET LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS/INTANGIBILITE DES FRONTIERES	10
1. ORIGINE ET PORTEE DU PRINCIPE.....	10
2. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS EN AFRIQUE	11
II. LA CONSÉCRATION AFRICAINE DE L'INTANGIBILITE DES FRONTIERES	12
1. LA CONQUÊTE DE L'AFRIQUE ET LE TRACÉ DE SES FRONTIÈRES.....	12
2. LE REVIREMENT AFRICAIN SUR LA QUESTION DES FRONTIÈRES.....	17
3. LA PROBLÉMATIQUE DES FRONTIÈRES SOUS LE RÈGNE DE L'OUA ...	19
A) DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE L'OUA.....	19
B) DANS LE CADRE DE LA RÉOLUTION DU CAIRE.....	20
4. LA PROBLÉMATIQUE DES FRONTIÈRES SOUS LE RÈGNE DE L'UNION AFRICAINNE	20
III. LE RÈGLEMENT NÉGOCIÉ DU CONTENTIEUX TERRITORIAL DU MAROC	22
1. LE MAROC, ETAT NATION	22
2. LA FRONTIÈRE ORIENTALE DU MAROC	24
3. LA FRONTIÈRE MERIDIONALE DU MAROC :	25
IV. LA CONTESTATION MAROCAINE ET LA REMISE EN CAUSE AFRICAINNE DU PRINCIPE DE L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIERES	27
LA REMISE EN CAUSE DE L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIERES	28
CONCLUSION	31

L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIÈRES AFRICAINES À L'ÉPREUVE DES RÉALITÉS CONTEMPORAINES

INTRODUCTION

L'Afrique souffre, depuis les indépendances, de conflits qui ont émaillé son histoire contemporaine au point de faire coïncider l'évocation du continent avec l'état de conflit. Cette image négative occulte les efforts déployés par les Etats africains pour surmonter les séquelles de la période coloniale et construire des Institutions étatiques viables répondant aux attentes de leurs citoyens. Elle dissimule aussi les avancées démocratiques observées dans plusieurs pays et les performances économiques enregistrées par le continent durant la dernière décennie. La persistance des conflits dans cette région du monde puise sa source dans l'existence de différends frontaliers entre plusieurs pays, la répartition inéquitable des ressources naturelles et la lutte pour le pouvoir. Cette situation a été favorisée par la fin de la guerre froide, dont les implications internationales ont complètement changé la nature des conflits africains. En effet, longtemps dominée par des guerres par procuration suscitées par les deux superpuissances durant la période située entre la moitié des années soixante et le début des années quatre vingt-dix, la scène africaine a vu naître ou rejaillir, au lendemain de la guerre froide, des conflits internes de plus en plus meurtriers et de plus en plus complexes, combinant parfois les causes identitaires, économiques et politiques. La problématique des frontières se trouve à l'origine de la plupart des conflits qui secouent l'Afrique et des crises humanitaires qui en découlent. Et pourtant, l'UA et avant elle l'OUA ont essayé de prémunir l'Afrique contre ces conflits, en adoptant au milieu des années soixantes, des principes stabilisateurs, en mettant en place des mécanismes de gestion de ces conflits et en incitant les Etats membres à en faire usage. A cet égard, la volonté de plus en plus affichée, de quelques Etats africains à soumettre leurs différends à l'arbitrage ou à la CIJ, constitue un développement positif qui reflète un nouvel état d'esprit dont il faut se féliciter et qui mérite d'être encouragé pour promouvoir le bon voisinage et renforcer la stabilité du Continent.

Toutefois et au delà de ces développements prometteurs, la réalité qui s'impose est que plus de 60% du temps du Conseil de sécurité sont absorbés par des conflits africains et que l'essentiel du budget des opérations de maintien de la paix est alloué aux opérations africaines. Cette réalité pose le problème du bien-fondé des principes et des politiques adoptés par l'OUA et par la suite l'UA pour la stabilisation des relations africaines et l'enracinement de la négociation comme moyen privilégié pour résoudre les conflits africains et prévenir leur résurgence. Or depuis la création de l'OUA, le principe du respect des frontières héritées du colonialisme a été érigé comme un principe sacro-saint, un remède miracle et une sorte d'arme de dissuasion massive" pour convaincre les Etats africains de ne pas remettre en cause les frontières et d'acquiescer aux conséquences de l'arbitraire colonial. Ce principe a été repris et codifié dans l'Acte constitutif de l'UA et conforté plus tard par l'adoption en 2007 d'un Programme frontières destiné à favoriser l'intégration à travers des frontières pacifiques et prospères"

Pour essayer de comprendre le déphasage entre la vision de l'Organisation panafricaine et la réalité sur le

terrain, il importe de revenir à l'origine principe de l'intangibilité des frontières et de tracer le processus de son adoption et de sa mise en application par l'Afrique. Nous serons ainsi amenés à faire une présentation du principe de l'uti possidetis/intangibilité des frontières et de sa mise en œuvre pionnière en Amérique Latine (I). Ensuite nous retiendrons, pour la développer, la pratique africaine compte tenu de sa densité et de son actualité (II), avant de relater la constance avec laquelle le Maroc a rejeté l'application de ce principe, à sa situation particulière et la remise en cause, en fin de compte, par les africains eux-mêmes de l'intangibilité des frontières (III).

I. L'ÉMERGENCE ET LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS/INTANGIBILITE DES FRONTIERES

1. ORIGINE ET PORTÉE DU PRINCIPE

L'intangibilité des frontières est la conséquence de l'application du principe de droit privé romain *uti possidetis, ita possideatis* (vous possédez ce que vous possédiez). Il signifie que la propriété d'un bien est attribuée à celui qui en est le dépositaire à un moment donné. En cas de litige, la possession du bien est conférée à son détenteur avec obligation pour la partie contestataire de ne pas perturber le statu quo, dans l'attente d'une décision finale. Autrement dit, l'*uti possidetis* traduit un processus allant d'une possession à titre provisoire à un règlement définitif ultérieur par l'attribution du titre de propriété.

Historiquement, le recours au principe de l'*uti possidetis*, sur le plan international, remonte au XVII^e siècle et avait pour finalité de sécuriser les acquisitions territoriales consécutives à des victoires militaires. Il permettait aussi, grâce à un accord implicite entre les puissances conquérantes, d'éviter l'enchevêtrement de leurs zones d'influence et, par conséquent, tout conflit entre elles.

Un siècle plus tard, le même principe a été revendiqué par les jeunes Etats latino-américains, pour stabiliser leur structure étatique, gérer pacifiquement leurs rapports bilatéraux et prévenir la recolonisation de leur continent.

Enfin, l'Afrique indépendante a repris à son compte ce même principe, pour se prémunir contre les convulsions postcoloniales et éviter une déstabilisation généralisée du continent. Dans cette pratique africaine, le fait générateur (l'*uti possidetis*) et sa conséquence (l'intangibilité des frontières) ont fini par être confondus au point de devenir interchangeables et ce, en dépit des appels répétés de différents auteurs à les différencier et à éviter toute « assimilation abusive ».¹

Pour ce qui est de sa valeur juridique, le principe de l'*uti possidetis* a toujours fait l'objet d'une controverse entre ceux qui le considèrent comme une simple « ligne de conduite » ou « solution de commodité » et ceux qui lui confèrent la valeur d'une coutume (régionale ou internationale), ou d'un principe général de droit. Enfin, d'autres juristes vont jusqu'à le considérer comme un « non-sens juridique », en lui attribuant une fonction plutôt politique.²

La conséquence pour les Etats réside, d'une part, dans l'existence ou non d'une obligation de respecter les frontières héritées du colonialisme, et, d'autre part, dans son inopposabilité en cas de contestation continue.

1 Abdelmoughit BenMessaoud Tredano "Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique" LGDJ, 1989, pp. 11 et 12.

2 Abdelhamidi El Ouali, "Le maintien des frontières coloniales ou le non sens juridique du principe de base de l'OUA pour le règlement des différends territoriaux, RMDED, n.9 p.95-115"

Le succès initial de ce principe a été lié aux fonctions qui lui étaient assignés par les jeunes Etats indépendants. La première de ses fonctions était une fonction de rejet des prétentions des Etats tiers et de prévention d'un retour du colonialisme. La seconde consistait à faciliter la construction et la consolidation des États issus de la colonisation et à faire régner la paix entre eux.

La mise en œuvre de l'uti possidetis en Amérique Latine puis, ultérieurement, en Afrique a indubitablement contribué au renforcement des indépendances des deux continents. Son application récente en Europe, à la suite de l'éclatement de l'union Soviétique et de la Yougoslavie, a démontré son utilité pour la gestion des situations nées même en dehors du contexte colonial. Cependant, pour le cas de l'Afrique, ce jugement doit être nuancé et relativisé, tant il est vrai que l'application du principe au continent ne lui a épargné ni la sécession de l'Erythrée ni la séparation du Sud Soudan de son Nord. Elle n'a pas non plus permis d'éviter l'éclatement de conflits ou la naissance de différends à travers l'ensemble du continent.

2. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS EN AFRIQUE

D'emblée, il importe de reconnaître le caractère pionnier de la pratique latino-américaine et sa contribution à asseoir les vertus sécurisantes et stabilisatrices du principe. Cette pratique a trouvé sa première formulation dans la sentence arbitrale de 1922 du Conseil fédéral suisse selon laquelle « Lorsque les colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclament indépendantes, dans la seconde moitié du XIXe siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'uti possidetis de 1810, à l'effet de constater que les limites des Républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituent».³

En adoptant le principe de l'uti possidetis, les jeunes Républiques affranchies, dès le début du XIXème siècle de la domination Ibérique, voulaient éviter les conflits frontaliers et, en s'assurant qu'il ne subsistait aucun territoire sans maître, de se protéger contre un éventuel retour du colonialisme espagnol. A l'appui de cet objectif, le Président américain James Monroe se prononça en 1823 contre toute intervention des puissances européennes en Amérique Latine, en l'assimilant à une menace contre son propre pays. La suite des événements a démontré que cette politique était destinée non point à défendre l'intégrité territoriale des Etats d'Amérique Latine mais à faire du continent une chasse gardée des Etats Unis d'Amérique.

Il faut dire que le découpage des frontières latino-américaines a été facilité par la faible densité démographique des régions frontalières, en ce sens que les 22 millions Km² représentant les possessions ibériques étaient habités par à peine 20 millions d'habitants. En outre, le tracé des frontières concernait des zones peuplées par un ou 2 habitants/Km², d'où un faible impact socio-ethnique. A cela s'ajoute le substrat des frontières, dominé à 75% par des frontières naturelles (fleuves et ligne de Crêtes).

Cela ne veut pas dire que tous les litiges du continent latino-américain ont été résolus au lendemain des indépendances grâce à l'uti possidetis. En effet, « une analyse de détails révèle qu'en fait seulement 30% des frontières internationales reprennent des traces antérieures au XIXe siècle, 10% étant postérieurs à l'ouverture du Canal du Panama (1914). Cela implique donc que la grande majorité d'entre elles (60%) ont été définies entre ces dates : Leur négociation est postérieure aux indépendances et résulte d'ajustements menés par les nouveaux Etats plutôt que de l'héritage colonial.»⁴

3 Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes, recueil des sentences arbitrales, Nations Unies 2006, Volume 1, p. 228.

4 Jean Marc Sorel et Rostane Mehdi "L'Uti Possidetis entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation" AFDI, XL, 1994, p.25.

Quant à la fonction stabilisatrice du principe de l'uti possidetis, sa mise en œuvre n'a pas tenu toutes ses promesses, puisque des guerres frontalières n'ont pas manqué de surgir dès le début du 19^{ème} siècle entre les jeunes Etats latino-américains et dont on peut citer à titre d'exemple les conflits suivants :

- 1825 – 1828 : Conflit entre l'Argentine et le Brésil qui a mené à la création de l'Uruguay
- 1839 – 1841 : Guerre de la confédération, Chili contre le Pérou et le Bolivie
- 1864 – 1870 : Guerre menée par l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay contre le Paraguay
- 1879 – 1884 : Guerre du Pacifique entre le Chili, la Bolivie et le Pérou
- 1932 – 1935 : Guerre du Chaco, Bolivie contre le Paraguay
- 1941 et 1995 : Conflit entre l'Equateur et le Pérou
- 1981 : Guerre entre le Pérou et l'Equateur

Il a fallu la conjugaison de plusieurs facteurs pour vaincre les démons de la guerre et promouvoir des relations pacifiques entre les Etats latino-américains. Parmi ces facteurs, la mise en place d'institutions et procédures qui ont permis de consolider la paix, le rôle de médiation et de conciliation joué par les puissances régionales telles que l'Argentine, le Brésil ou le Chili, l'hégémonisme américain qui avait besoin de la stabilité pour étendre son influence dans le continent et, enfin, le partage par les élites latino-américaines d'une culture du rapprochement et du rejet de la confrontation.

De ce qui précède il est permis de déduire que dans la pratique latino-américaine, la fonction stabilisatrice de l'uti possidetis a moyennement réussi et que la solution définitive des différends frontaliers a été une solution négociée bien après les indépendances. Cette pratique, qui fut la source d'inspiration des Africains pour promouvoir le principe de l'intangibilité des frontières, a connu une toute autre dynamique dans le contexte africain.

II. LA CONSÉCRATION AFRICAINE DE L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIÈRES

On ne peut examiner la pratique africaine en matière d'uti possidetis sans rappeler, au préalable, les circonstances qui ont présidé au tracé des frontières africaines et le processus ayant mené à l'adoption par les Etats africains du principe de l'intangibilité des frontières.

1. LA CONQUÊTE DE L'AFRIQUE ET LE TRACÉ DE SES FRONTIÈRES

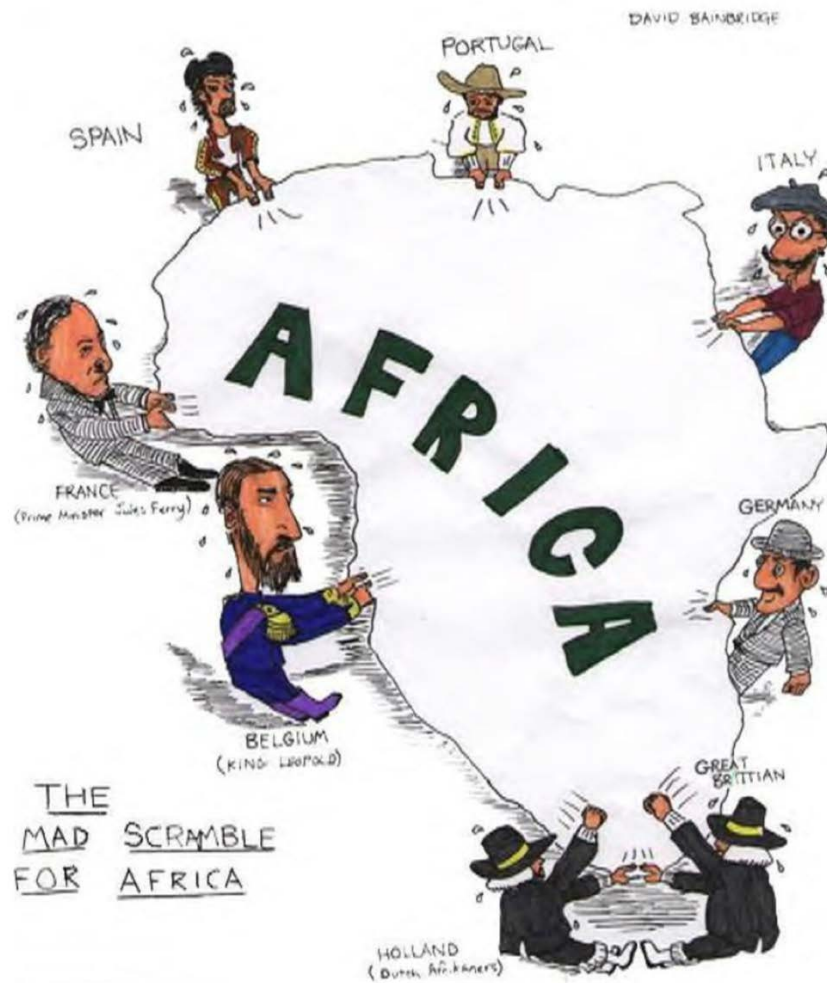
A partir de la fin du XIX^e siècle, les Européens décidèrent de se tourner vers le continent africain en quête d'espace vital, de ressources naturelles et de débouchés commerciaux. Cette pénétration a été favorisée par les progrès technologiques réalisés par l'Europe en matière d'armement, par le recul des épidémies meurtrières et par la collusion des puissances étrangères, déterminées à dominer le continent, à s'accaparer ses ressources et à subjuguier ses peuples.

C'est ainsi qu'entre 1880 et 1900, l'ensemble de l'Afrique, à l'exception de l'Ethiopie, du Liberia et du Maroc, a été occupé par sept puissances (l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal). La course aux possessions de la part de ces puissances n'a pas manqué de provoquer des rivalités et des conflits aigus, particulièrement entre l'Angleterre et la France. Devant une telle situation, le Portugal qui craignait de payer le prix de ces rivalités, proposa la convocation d'une Conférence internationale pour

essayer de régler les litiges entre Européens. L'idée a été aussitôt reprise par le chancelier allemand Otto Von Bismarck qui convoqua la Conférence à Berlin en 1884. La Conférence se déroula entre le 15 novembre 1884 et le 26 février 1885, avec la participation, du côté européen de : l'Allemagne, la France, la Grande Bretagne la Hollande le Portugal, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Suède, la Russie et l'Italie, en plus de la Turquie et des Etats Unis. La Conférence aboutit à un « partage du gâteau africain entre les puissances européennes et à la fixation des « règles à observer dorénavant en matière d'occupation des territoires sur les côtes africaines. »



Source : (<http://aujourd'hui.over-blog.fr/2017/02/26-fevrier-1885-l-europe-se-partage-le-continent-africain.html>)



Source : (<https://worldhistoryleverett.wordpress.com/2016/03/04/imperialism-the-scramble-for-africa/>)



Source : (https://citelighter-cards.s3.amazonaws.com/p16pva51pg9dtnhj1rj7119r1gmn0_52318.jpg)

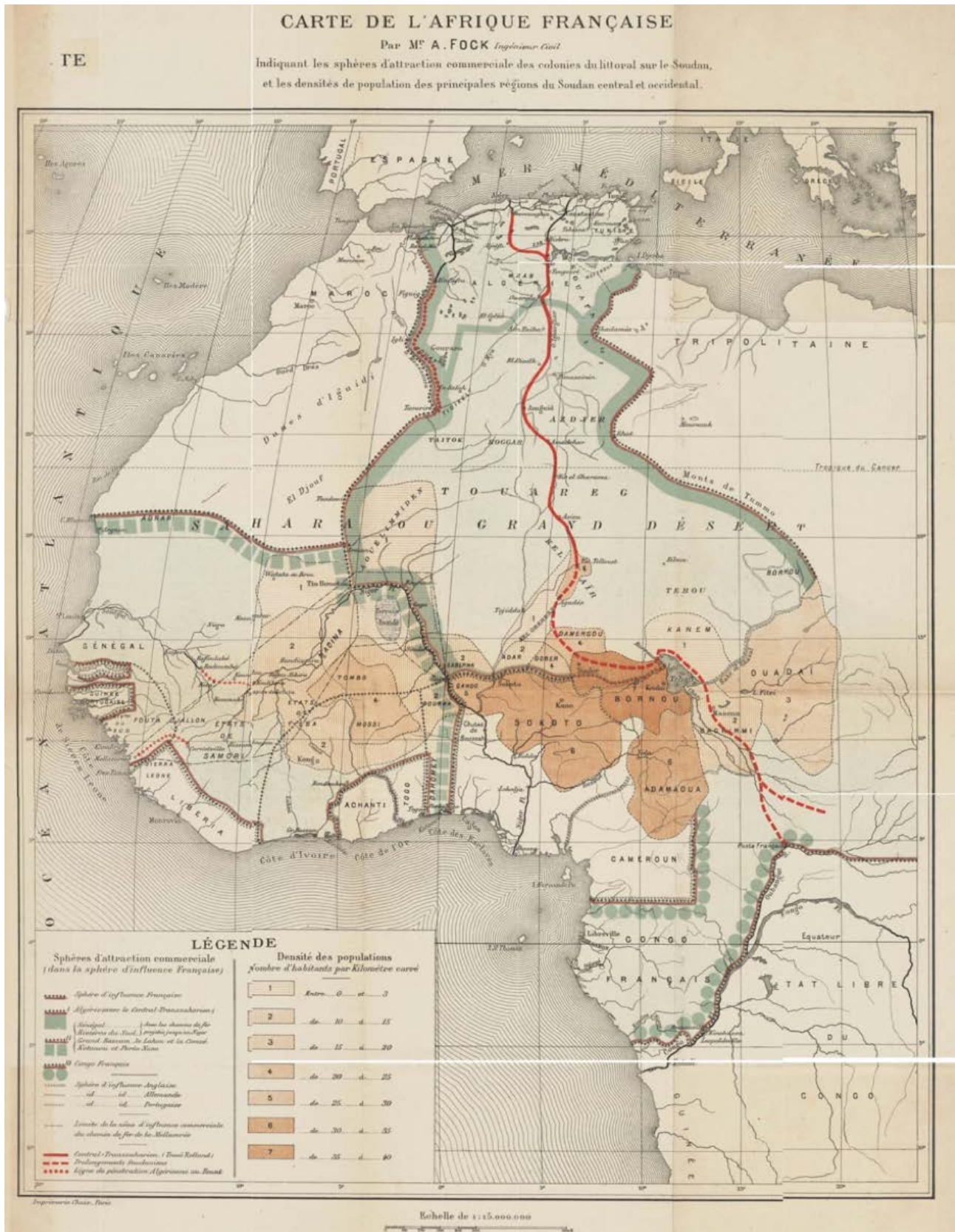
Ces règles mettaient à la charge de chacune des puissances, l'obligation de démontrer l'effectivité de son occupation et d'informer les autres signataires de l'Acte de Berlin, de ses prétentions territoriales, afin d'écartier toute contestation des sphères d'influence dévolues à chacune des puissances. Enfin, la théorie de l'Hinterland autorise chaque puissances signataire à étendre sa zone d'influence, à partir du littoral qu'elle occupait vers l'intérieur du continent, jusqu'au point où elle rencontre la zone d'influence d'une autre puissance.

Pour asseoir leur autorité et organiser les territoires relevant de leurs compétences respectives, les puissances occupantes se sont vite rendu compte de la nécessité d'une organisation administrative individualisée de leurs possessions. Elles ont alors procédé, dans la précipitation, à une délimitation cavalière, arbitraire et parfois imaginaire, des limites des unités territoriales identifiées.⁵



Source : (<http://www.newworldencyclopedia.org/entry/File:ColonialAfrica.png>)

5 Yves Person "L'Afrique noire et ses frontières" in Le Mois en Afrique n.80 août 1972, p.21: pour Lord Salisbury, un des architectes des frontières africaines" Nous avons entrepris de tracer sur les cartes des régions où l'homme blanc n'avait jamais mis le pied. Nous nous sommes distribués des montagnes, des rivières et des lacs, à peine gênés par cette petite difficulté que nous ne savions jamais exactement où se trouvaient ces montagnes, ces rivières et ces lacs".



Source : (<http://infosahara.com/medias/carte-lafrique-francaise-mr-fock-ingenieur-civil/>)

La délimitation ainsi opérée n'obéissait ni à une exigence de cohérence tribale ni à une quelconque légitimité historique des Royaumes préexistants, de sorte que les 177 peuples ou ethnies que comptait l'Afrique se sont retrouvés réparties entre plusieurs entités territoriales, alors que d'autres connues par leur hostilité viscérale les unes envers les autres, ont été installées sur le même territoire.

Ceux parmi les militaires, diplomates ou officiers indigènes, qui ont fixé d'un trait les limites administratives des futurs Etats africains ont ainsi été comparés à « Un tailleur fou qui n'aurait accordé aucune attention au tissu ou au dessin de patchwork qu'il était en train d'assembler » et leur œuvre « aux » Divagations d'un [...] géomètre devenu fou ».⁶

La seule contrainte qui s'est imposée aux puissances signataires de l'Acte de Berlin était l'impératif de ne pas empiéter sur la zone d'influence des autres et d'aménager leur lot territorial selon leurs propres besoins militaires et stratégiques. Autrement dit, les puissances européennes avaient les mains libres pour configurer les frontières africaines à leur guise.

Au lendemain des indépendances, l'Afrique s'est donc retrouvé devant un choix cornélien en matière de frontières : maintenir les frontières héritées du colonialisme, en entérinant des frontières arbitraires déstabilisantes à plus ou moins brèves échéances ou ouvrir la « boîte de pandore », au risque de provoquer des guerres fratricides.

2. LE REVIREMENT AFRICAIN SUR LA QUESTION DES FRONTIÈRES

Avant d'examiner les étapes à travers lesquelles la position africaine sur les frontières a évolué, il importe d'apporter une précision préalable au niveau des concepts. En effet, dans le contexte africain, le concept de l'*uti possidetis* qui a servi de point de départ se trouve remplacé par celui de l'intangibilité des frontières. Or, selon le dictionnaire Larousse, le mot « intangibilité » signifie tout ce qui est intact, intouchable, immuable, sacré...

Tous ces synonymes suggèrent qu'une fois tracées et allouées, les frontières deviennent insusceptibles de modifications, et « figées » *ad vitam aeternam*.⁷ Or, partant du constat que toute entreprise humaine est, par essence, dynamique et changeante, et de la fonction traditionnelle des frontières africaines perçues comme point et zones de rencontre et de coexistence, l'impossibilité de modifier les frontières paraît difficile à admettre, à moins de considérer l'intangibilité des frontières comme une règle de *jus cogens* (droit impératif), ce qu'elle n'est pas, puisqu'on peut y déroger par un accord.

C'est que l'adoption par l'Afrique du concept de l'intangibilité des frontières soulève plusieurs difficultés. La première est la pertinence de décréter l'intangibilité des frontières au moment où seulement 30% des 80.000 km que constituent les frontières africaines étaient précisément démarqués. La deuxième difficulté est la réduction du processus véhiculé par le principe de l'*uti possidetis*, au seul résultat qui est l'allocation du territoire à celui qui en hérite. La troisième est le gel unilatéral des frontières africaines et leur condamnation à l'immuabilité, l'irréversibilité et l'imprescriptibilité, alors que cette solution n'était qu'un point de départ, une formule transitoire, dans l'attente d'une solution négociée censée clôturer définitivement ce processus.

⁶ Erick Sourna LOUMTOUANG "les bordelands en Afrique : Etats, enjeux et défis pour le désamorçage des frontières coloniales et l'intégration africaine (1960-2010), 2011, p.5.

⁷ "Il serait vain de croire que le droit pourrait décréter l'immobilisme et proscrire l'idée de mouvement, ce serait par la même occasion proclamer la fin de l'Histoire", Gaël Abline Abline, thèse de doctorat, Sur un nouveau principe général du droit international : l'*uti possidetis*, 2006 p. 128.

La quatrième difficulté est l'application uniforme de l'intangibilité des frontières à toutes les situations, sans considération des spécificités et du contexte historique de certaines d'entre elles.⁸

A cette dénaturation du principe qui a servi de base à la pratique de l'intangibilité des frontières, est venu s'ajouter un revirement spectaculaire et accéléré, dans l'approche par les pays africains de la question des frontières héritées du colonialisme. En effet, la position des frontières a basculé d'un extrême à un autre en un laps de temps très réduit. Elle a ainsi évolué d'une remise en cause de l'héritage colonial, à la veille et à la date des indépendances vers une consolidation, sans état d'âme, des conséquences territoriales de la colonisation, après ces échéances.⁹

Dans un premier temps, les pays les plus militants et les plus farouchement opposés aux anciennes puissances coloniales, prônent la révision des tracés frontaliers. Cette position était conforme à l'idéologie dominante favorable à la règle de « la table rase » et dénonciatrice de la notion de « droits mal acquis » qui traduisent la rupture totale avec le colonialisme et le rejet de ses conséquences.

Le président Kwame N'Krumah, leader charismatique du Ghana et porte-drapeau de ce courant, convoqua à Accra en Décembre 1958 une Conférence des Chefs d'Etats africains à laquelle ont pris part l'Egypte, l'Ethiopie, le Libéria la Libye, le Maroc, le Soudan et la Tunisie. Lors de cette conférence, les Etats participants ont adopté une résolution sur les frontières qui reflétait leur conviction et leur détermination à redresser les injustices commises à l'encontre de plusieurs pays. Son texte, véritable profession de foi de ses auteurs, est très révélateur des sentiments profonds qui les animaient. En voici le texte :

- Considérant que les frontières et tracées artificielles établies par les impérialistes pour diviser les peuples africains jouent au détriment des africains et doivent en conséquence être abolies ou rectifiés,
- Considérant que les frontières qui séparent les groupes ethniques ou divisent les peuples de même souche sont contre nature et ne constituent pas un facteur de paix ou de stabilité,
- Considérant que les Chefs d'Etat doivent coopérer pour trouver à de tels problèmes une solution définitive qui s'accorde au mieux des intérêts des peuples concernés...

La conférence des peuples africains par le présent acte,

- Dénonce les frontières artificielles tracées par les puissances impérialistes pour diviser les peuples d'Afrique de même souche,
- Adresse un appel pour l'abolition et la rectification de telles frontières à une date rapprochée...
- Demande aux Etats indépendants d'appuyer une solution définitive...

Il sied de noter le langage utilisé par cette résolution, qui met l'accent sur les peuples – considérés comme les détenteurs des droits et défenseurs de l'unité du continent – et non sur les Etats appelés uniquement à exécuter la volonté suprême de leurs peuples. Cette approche supranationale était celle du « Groupe de Casablanca » dit « progressiste » (Ghana, Egypte, Libye, Guinée, Mali, Maroc et Algérie) alors que le « Groupe de Monrovia » qualifié de « modéré » (Libéria, Sierra Leone, Nigéria, Togo, Somalie, Tunisie et Ethiopie) prônait une démarche souverainiste, limitant l'ambition unitaire de l'Afrique à une simple coopération interétatique.

Toutefois la marginalisation du Président ghanéen (accusé de complicité dans l'assassinat du président

8 "L'application de l'uti possidetis devient singulièrement problématique lorsque sont en jeu des droits établis plusieurs siècles auparavant. Constaté que l'uti possidetis gèle le titre territorial et arrête la montre sans lui faire remonter le temps ne suffit pas à dénouer de façon satisfaisante toutes les litiges" (CIJ, Salvador/Honduras, 1992, par.43).

9 Gaël Abline, op cit p. 107.

togolais) et les divergences au sein du groupe de Casablanca sur la question mauritanienne ont joué en faveur du statu quo territorial et ouvert la voie au compromis d'Addis-Abeba. Ce compromis écarte toute idée de révision ou de dépassement des frontières et conforte l'approche prudente et pragmatique du gel des revendications territoriales.

Il faut dire que l'ambition d'entamer l'œuvre de construction de l'unité africaine jointe à l'élan et à l'enthousiasme générés par l'émancipation des jeunes Etats africains ont joué en faveur du principe de l'intangibilité des frontières, solution de facilité qui a exercé sur ces Etats « la séduction de son attrayante simplicité ».¹⁰ Elle a, en outre, été pour beaucoup dans le renversement de la tendance parmi les pays africains sur la question des frontières. En effet, dans leur quête d'une Afrique solidaire pouvant lutter efficacement contre l'apartheid et parachever la décolonisation du continent, les Etats africains ont fini par se ranger à l'avis de ceux qui plaidaient la stabilité des frontières et la pacification du continent, même si elle passait par une consolidation du fait colonial.

Cette issue a largement été favorisée par l'activisme et le militantisme de ceux des pays africains qui ont reçu en héritage un large territoire, enrichi par les grignotages et les annexions opérés par la puissance coloniale, au détriment des pays voisins. Elle a, enfin, été cyniquement encouragée par ces mêmes puissances, qui voyaient d'un bon œil leur héritage territorial défendu par ceux là mêmes qui étaient, dans un passé récent, leurs adversaires les plus irréductibles. Dans ces circonstances, l'adoption de l'uti possidetis /intangibilité des frontières a constitué une fuite en avant qui a occulté toute discussion sur les différents contextes dans lesquels le principe sera appliqué, sur la dimension historique de certains conflits de frontières et sur les différences de statut entre Etats africains.

Le plaidoyer en faveur de l'apaisement des relations interafricaines et de l'institutionnalisation de l'ambition unitaire a suffi à lui seul pour écarter toutes ces considérations et vaincre les réticences des uns et les résistances des autres. Ce ralliement à l'uti possidetis de la plupart des pays africains a ouvert la voie à sa consécration juridique par deux instruments : la Charte de l'OUA et la Résolution du Caire.

3. LA PROBLÉMATIQUE DES FRONTIÈRES SOUS LE RÈGNE DE L'OUA

A) DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE L'OUA

Lorsque l'Empereur Hailé Sélassié d'Ethiopie décida en 1963 d'appeler à un Sommet africain pour mettre en place une instance continentale, sa démarche visait en priorité la réalisation d'un compromis entre les approches diamétralement opposées des groupes de Casablanca et de Monrovia. Cet objectif stratégique a fait reléguer au second plan le débat sur la question des frontières même si, par ailleurs, cette problématique occupait les esprits de tous les Chefs d'Etats présents à Addis-Abeba. De ce fait, les dispositions sur les frontières qui ont été incluses dans le texte de la Charte sur cette question cruciale avaient un caractère générique et reprenaient pratiquement les formulations de la Charte des Nations Unies.

C'est ainsi, que dans son Préambule, la Charte Africaine énonce la ferme résolution des Chefs d'Etats à « sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement acquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats » et à « combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ». Ces mêmes préoccupations ont été reprises dans l'Article 2 relatif aux objectifs de l'Organisation et l'Article 3 traitant des principes sur lesquelles elle était fondée. « Ce dernier affirme » le respect de la souveraineté et de

l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ».

En dépit de tentatives pour induire des ces dispositions une référence implicite au principe de l'intangibilité des frontières, il reste que ces articles ne constituent ni plus ni moins qu'un rappel de principes généraux destinés à protéger les Etat souverains et à promouvoir des relations pacifiques entre eux. Il en est autrement de la résolution du Caire de 1964.

B) DANS LE CADRE DE LA RÉOLUTION DU CAIRE

Afin de saisir la signification et la portée de la résolution africaine sur les frontières, il parait nécessaire de rappeler le contexte dans lequel elle a été adoptée. L'année 1963, date de la création de l'OUA a été particulièrement marquée par l'irruption du conflit frontalier entre le Maroc et l'Algérie et les prémices du conflit entre la Somalie et l'Ethiopie, alors que se prolongeait la première crise congolaise.

La crainte de voir proliférer des conflits de frontières à travers toute l'Afrique explique la décision de l'OUA de consacrer sa première Conférence des Chefs d'Etats à cette question et d'adopter une résolution substantielle à son sujet.

Dès son préambule, ladite résolution établit le constat selon lequel « Les problèmes de frontières constituent un facteur grave et permanent de dissension » et que « les frontières des Etats africains à la date de leur indépendance constituent une réalité tangible ». Elle souligne enfin la « nécessité d'un règlement pacifique, dans un cadre exclusivement africain de tous les différends entre Etats membres ».

Sur cette base, la résolution « réaffirme solennellement le strict respect par tous les Etats membres de l'organisation des principes établis dans le paragraphe 3 de l'Article 3 de la Charte de l'OUA » et « déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ».

La résolution du Caire représente une avancée notable par rapport à la Charte de l'OUA, dans la mesure où elle affirme clairement l'engagement des Etats africains à respecter le principe de l'intangibilité des frontières dessinées durant la période coloniale. Son contenu appelle les observations suivantes :

- En utilisant le mot « réaffirme », la résolution semble accrédi ter l'idée que l'Article 3 (de la Charte de l'OUA) renferme déjà l'idée de l'intangibilité des frontières.
- La résolution revêt un caractère purement déclaratoire. Elle énonce une règle de conduite que les Etats membres peuvent suivre, contester ou tout simplement ignorer.
- Le procédé de l'adoption de cette résolution pose la question de savoir si elle a été adoptée séparément ou dans le cadre d'un paquet de résolutions.

4. LA PROBLÉMATIQUE DES FRONTIÈRES SOUS LE RÈGNE DE L'UNION AFRICAINE

Trente sept années après la création de l'OUA et en tenant compte des profonds changements intervenus sur le plan international et du bilan mitigé de l'OUA, le besoin s'est fait sentir d'une mutation institutionnelle permettant d'accélérer le processus d'intégration, développer la culture de l'action collective et promouvoir davantage la démocratie et l'Etat de droit en Afrique.

Cette mutation n'a pas pour autant diminué l'importance et la sensibilité de la problématique des frontières qui demeure le support réel de plusieurs conflits en Afrique. Il était donc prévisible que l'acte constitutif de l'UA contienne une synthèse de la Charte de la défunte OUA et une reproduction de la quintessence de la résolution du Caire.

Une lecture comparée des deux textes fondateurs des deux organisations, permet, de relever les différences suivantes :

- Au niveau du préambule, l'acte constitutif n'a pas reproduit la référence à l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance, en se contentant d'un considérant sur les principes et objectifs de l'OUA.
- Au niveau du dispositif, la défense de ces mêmes objectifs a été avancée de la troisième à la deuxième place dans l'acte constitutif.
- Pour ce qui est des principes, l'on relèvera que l'Acte constitutif a préféré ne pas répéter la référence à « la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance » et lui a substitué « le respect, les frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ».
- Cette référence explicite à l'intangibilité des frontières est d'autant plus remarquée qu'elle figure en deuxième position après le principe de l'égalité souveraine des Etats membres et bien avant ceux du règlement pacifique des différends et du non recours à la force, principes cardinaux de la Charte des Nations Unies, qui se trouvent relégués respectivement à la cinquième et à la sixième place.
- Enfin, en rapport direct avec la problématique des frontières, il y a lieu de relever que si la Charte de l'OUA comportait des précisions sur les conditions de fond et de forme pour l'adhésion à l'organisation panafricaine, l'Acte constitutif de l'Union Africaine n'a repris à son compte que les conditions de forme, laissant de côté toute exigence quant au fond.

S'agissant de la forme, l'Instrument fondateur de l'UA a reconduit dans son article 29 les mêmes conditions prévues par l'Article 28 de la Charte de l'OUA, à savoir la présentation d'une demande et l'acceptation par la majorité simple des Etats membres. Par contre, les conditions de fond, objet de l'Article 4 de la Charte de l'OUA ne trouvent aucun écho dans l'acte constitutif.

Pour ce qui est du contenu de l'Article 4 selon lequel « tout Etat africain, indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation », il ne figure ni dans le préambule ni dans le dispositif de l'acte constitutif ni même dans l'article consacré habituellement à la définition des termes. L'importance et la valeur de cet article se reflétaient non seulement dans sa substance mais aussi dans l'emplacement qui lui était réservé immédiatement après l'énoncé des objectifs et des principes de l'OUA. En effet, cet emplacement revêtait toute son importance, sa pertinence et son utilité lorsqu'il s'agissait de concourir au règlement des situations controversées dans lesquelles le statut d'Etat est en jeu. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la délégation marocaine au Sommet de Freetown de juillet 1980 avait soulevé une question préjudicielle à l'effet de démontrer que la « RASD » remplissait les conditions d'un « Etat souverain et indépendant ».¹¹

Cette question n'a jamais reçu de réponse de la part des organes de l'OUA et la « RASD » a été admise à la suite d'une opération arithmétique et d'une procédure administrative conduite de bout en bout par le Secrétariat de l'Organisation, sans aucune détermination juridique ou endossement politique consensuel de la part des organes de décision de l'OUA. Il faut dire que l'absence de réponse de la part de l'OUA

11 Mohammed Bennouna "l'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité Africaine" AFDI, 1980, volume 26 n.1 p. 193-198.

et l'admission consécutive de la « RASD » était en fait une tentative d'imposer au Maroc le principe de l'intangibilité des frontières, ce que le Maroc a constamment rejeté au point de se retirer de l'Organisation Africaine.

La suppression délibérée de l'Article 4 et l'absence des qualificatifs « indépendant et souverain », dans l'Article 28 soulèvent des interrogations sur les réelles motivations derrière une telle décision. L'on est fondé à se demander si une telle initiative n'était pas prise en anticipation du retour du Maroc à l'Organisation africaine et si son principal objectif n'était pas de verrouiller toute tentative du Maroc de remettre en cause la présence de la « RASD » au sein de l'Union Africaine. On peut aussi se projeter dans l'avenir et s'interroger sur l'attitude que l'UA pourrait adopter dans l'hypothèse d'une sécession ayant bénéficié de quelques reconnaissances internationales, suivie d'une demande d'adhésion à l'acte constitutif de l'UA.

Ceci dit un constat demeure incontournable : l'instabilité qui caractérise la situation en Afrique du fait de la persistance des conflits et l'émergence de revendications ethniques sont la preuve d'une véritable remise en cause du principe d'intangibilité des frontières.

III. LE RÈGLEMENT NÉGOCIÉ DU CONTENTIEUX TERRITORIAL DU MAROC

La position du Maroc sur la question des frontières et indissociable de son histoire, de son identité et du processus de son retour à l'indépendance.

1. LE MAROC, ETAT NATION

Le Maroc en tant qu'Autorité structurée exerçant des compétences territoriales mais également personnelles à travers l'allégeance remonte à la fin du VIII^{ème} siècle avec l'établissement par Idriss Ier de la dynastie des Idrissides (788-794). Cette dynastie fut supplantée successivement par celles des Almoravides (974-1147), des Almohades (1147-1248) des Mérinides (1248-1245), des Wattassides (1465-1554), des Saadiens (1555-1636) et des Alaouites (1636 à nos jours). Toutes ces dynasties ont contribué à donner au Maroc les attributs d'un pouvoir qui a su s'adapter à son environnement régional et international.

Sur le plan International, l'affirmation de l'indépendance du Maroc a été exprimée par le Général Hubert Lyautey dans les termes suivants « Si l'Algérie est bien une « colonie », le Maroc est un « protectorat », et ce n'est pas la seulement question d'étiquette. Alors que nous nous sommes trouvés en Algérie en face d'une véritable poussière, d'un état de chose organique, ou le seul pouvoir constitue était celui du Dey turc effondré dès notre venue, au Maroc, au contraire nous nous sommes trouvés en face d'un Empire historique, jaloux à l'extrême de son indépendance, rebelle à toute servitude, qui jusqu'à ces dernières années faisait figure d'Etat constitue avec sa hiérarchie, ses fonctionnaires, ses représentants à l'étranger, ses organes sociaux dont la plupart subsistent toujours. Songez qu'il existe encore au Maroc nombre de personnages qui, jusqu'à il y a six années furent Ambassadeurs du Maroc indépendant à Pétersbourg, à Londres, à Berlin, à Madrid, à Paris, accompagnés de secrétaires et d'attachés ; hommes d'une culture générale qui ont traité d'égal à égal avec des hommes d'Etats européens, qui ont le sens et le goût des choses politiques, rien de similaire en Algérie ou en Tunisie ».¹²

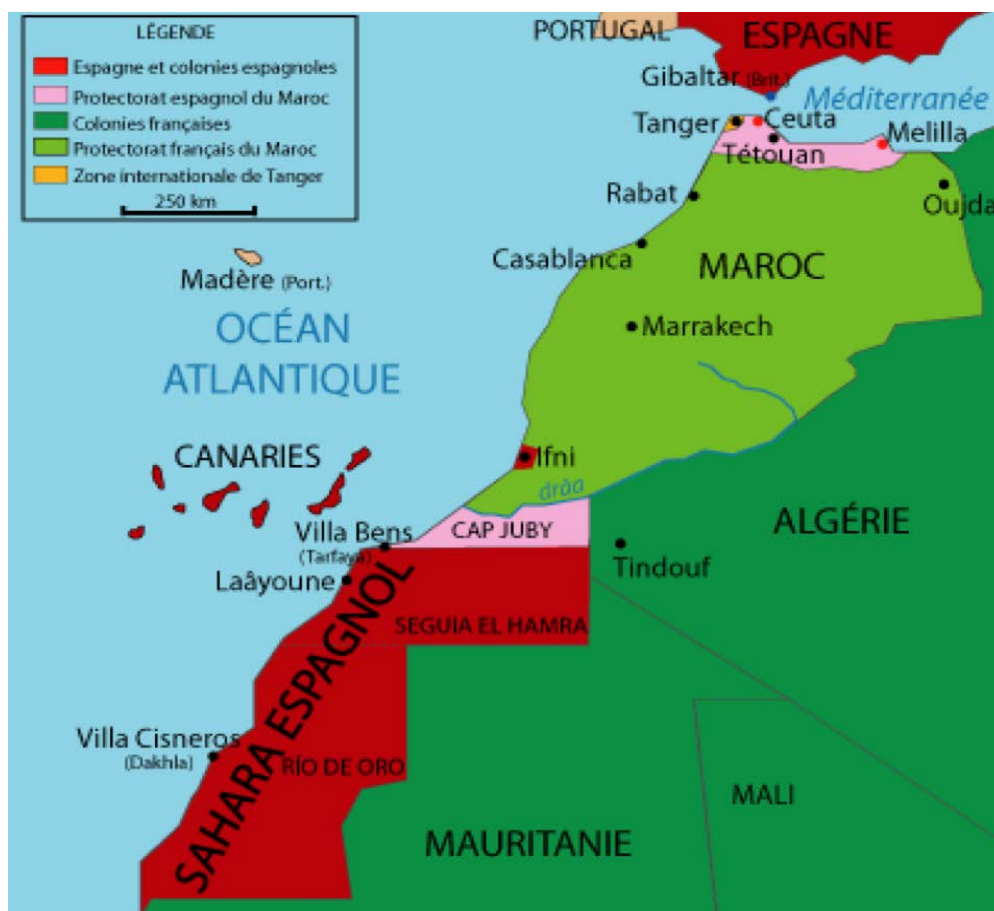
12 Hubert Lyautey "Paroles d'actions", présenté par S.L. Miège, Édition Laporte, 1995, p. 208-210.

Pendant des siècles le Maroc a réussi à préserver son indépendance et son intégrité territoriale et à contenir les velléités de pénétration et de domination étrangères, à commencer par celle de l'Empire Ottoman. Il a su garder sa personnalité juridique, distincte de la France même sous la double domination française et espagnole au début du XXe siècle.

Cette résistance des Marocains au colonialisme de tout bord et son statut distinctif ont paradoxalement desservi le Maroc lorsqu'il s'agissait pour lui de récupérer l'intégralité de son territoire. C'est ainsi que la France n'a pas hésité à amputer le Maroc de parties de son territoire en faveur de l'Algérie alors département d'outre-mer en utilisant tous les prétextes possibles.

La position stratégique du Maroc aux portes de l'Europe et au flanc Sud de l'importante route maritime du Déroit de Gibraltar a alimenté les convoitises étrangères et conduites à un véritable dépeçage du territoire marocain :

- L'Espagne, au Nord, à Tarfaya, à Sidi Ifni, à Sakia el Hamra et à Oued Eddahab (Rio de Oro).
- La France, dans la majeure partie du centre du Maroc allant de l'Est à l'Ouest.
- La Zone internationale de Tanger administrée par un Conseil composé de l'Espagne, la France l'Angleterre, l'Italie, le Portugal, les Pays Bas, la Suède et les Etats Unis.



Source : (<https://daviderrick.files.wordpress.com/2008/01/morocco-1912.png>)

Devant une telle « balkanisation », il était tout à fait naturel qu'à son retour à l'indépendance totale en 1956, le Maroc s'attela à la reconstitution progressive de son intégrité territoriale, récupérant successivement le Nord, le Centre et la zone de Tanger en 1956, Tarfaya en 1958, Sidi Ifni en 1969 et le Sahara en 1976, en

attendant de récupérer Sebta, Melilla et les îles avoisinantes. En même temps et en vue de construire des relations de bon voisinage avec l'Algérie, le Maroc a conclu un accord réglant définitivement le contentieux territorial entre les deux pays.

Tout au long de ce processus, le Maroc a maintenu sa volonté et sa détermination à récupérer ce qui lui était légitimement dû, en empruntant les voies de règlement pacifiques, notamment la négociation, et en rappelant la dimension historique et identitaire de ses revendications mises en exergue lors des plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice en 1975.

2. LA FRONTIÈRE ORIENTALE DU MAROC

A la date de l'accession du Maroc à l'indépendance, la seule frontière fixée conventionnellement était la frontière orientale régie par le Traité de Lalla Maghnia du 18 mars 1845. Cet accord a consacré « L'état des choses convenu par le gouvernement marocain à l'époque de domination des Turcs en Algérie ».

La signature de cet accord en septembre 1844 fut la conséquence de la bataille d'Isli survenue un mois avant, et qui avait opposé l'armée du Sultan Moulay Abderahman (1822 – 1844) aux troupes françaises menées par le gouverneur d'Alger Thomas BUGEAUD. Son origine a été le refus du Maroc de livrer l'Emir Abdelkader à la France.

On peut dès lors s'interroger sur la validité d'un accord de délimitation imposé par la force armée et le chantage politique qui l'a accompagné et qui a obligé le Maroc à accepter « que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc ».

Pour ce qui est de la zone située au Sud de Figuig, la France a décidé sa non démarcation, en donnant comme justification : « le fait qu'elle soit inhabitée rend toute délimitation superflue ». Ce n'est qu'à l'approche de l'indépendance de l'Algérie, que la France s'est empressé de proposer au Maroc une négociation sur cette partie de la frontière entre le Maroc et l'Algérie, moyennant l'arrêt de l'appui du Maroc aux combattants algériens.

Une telle conditionnalité a été repoussée par le Maroc, au nom de la solidarité entre les deux peuples marocain et algérien, forgée dans la lutte commune pour leur indépendance. Le refus catégorique de Feu le Sultan Mohamed V fut suivi d'un engagement de régler la question frontalière avec l'Algérie indépendante.

La réaction initiale du gouvernement provisoire algérien (GPRA) était à la mesure du refus de trahison par le Maroc de la lutte du peuple algérien pour sa liberté. Ce double engagement fut scellé dans un accord conclu le 16 juillet 1961 entre le gouvernement marocain et le GPRA, dans lequel ce dernier reconnaissait que : « le problème territorial créé par une délimitation arbitraire, imposée par la France, devrait être résolu ultérieurement par des négociations directes entre le Maroc et l'Algérie ». Plus encore, le gouvernement algérien « réaffirme que les accords qui pourront intervenir à la suite des négociations franco-algériennes ne sauraient être opposables au Maroc quant aux délimitations territoriales algéro-marocaines ».

Allant encore plus loin dans leur engagement de réparer les injustices du passé colonial, les deux gouvernements décidèrent la mise en place d'une Commission mixte pour « L'étude et la solution du problème (frontalier) dans un esprit de fraternité et d'unité maghrébine ».

Dans le prolongement de cette dynamique positive, Feu sa Majesté Hassan II se rendit à Alger et reçut du Feu Président Ben Bella l'assurance que la question frontalière allait être rapidement examinée. A la suite des accords d'Evian, le nouveau gouvernement algérien a renié l'ensemble de ses engagements en soutenant que : « les Autorités marocaines escomptaient des modifications avantageuses à leur profit à la suite d'un accord arraché au GPRA ». Il s'en est suivi une complication des relations entre les deux pays qui a connu son triste apogée en 1963 dans ce qu'il est convenu d'appeler la « Guerre des Sables ».

La médiation africaine et la volonté du Maroc de ne pas insulter l'avenir ont préparé la voie à la conclusion des Traités d'Ifrane du 15 janvier 1969 et de Rabat du 15 Juillet 1972¹³, en vertu desquels le Maroc a décidé, courageusement, de tourner la page du contentieux territorial avec l'Algérie. En même temps, les deux pays ont convenu d'exploiter en commun le gisement de fer de Gara Djebilet, jetant ainsi les bases d'une coopération transfrontalière prometteuse.

Dans aucun de ces instruments il n'est fait référence, de près ou de loin, à l'intangibilité des frontières héritées du colonialisme. Avec la signature et la ratification de ces Accords et les concessions qui l'ont accompagnées, le Maroc espérait apaiser les appréhensions algériennes et gagner sinon son appui du moins sa neutralité pour la décolonisation du Sahara espagnol.

3. LA FRONTIÈRE MERIDIONALE DU MAROC

La partie méridionale des confins marocains a été déterminée par l'Accord de Madrid de 1976 dont s'est retirée de facto la Mauritanie en 1979. Cet Accord a été le couronnement d'un processus initié par le Maroc pour avancer sur le chemin du parachèvement de son intégrité territoriale. A travers ce processus, le Maroc a emprunté plusieurs modes de règlement allant de concertations régionales à des négociations bilatérales, en passant par une procédure consultative de la Cour internationale de justice.

Les consultations tripartites sur le Sahara : durant les années 1974 et 1975, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie ont tenu des consultations destinées à coordonner une action commune pour la décolonisation du Sahara occupée par l'Espagne et revendiquée à la fois par Rabat et Nouakchott. Ces deux pays ayant décidé de faire cause commune plutôt que de maintenir des revendications exclusives, il leur restait à s'assurer de l'appui de l'Algérie à leur démarche. Or, tant que le doute planait sur une éventuelle entente maroco-mauritanienne, l'Algérie a observé une neutralité positive, se déclarant prête à entériner tout accord entre les deux pays. Toutefois, dès que les prémices d'une entente ont commencé à surgir, l'Algérie a nuancé sa position, en conditionnant toute issue de ce différend à "l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sahraoui".

Cette position à la fois confortable pour l'Algérie et séduisante pour les non avertis, qui ne connaissent pas la dimension géostratégique et l'histoire des relations Maroco-algériennes, occultait en fait une obstination à contrarier les aspirations du Maroc. Cette opposition allait devenir systématique et plus agressive au fur et à mesure que se dessinait la perspective d'un accord avec l'Espagne.

l'Avis consultatif de la CIJ : A la suite de la découverte du gisement de phosphates de Fos Boucraa en 1970, l'Espagne a entrevu l'intérêt de l'établissement d'un micro Etat entre le Maroc et la Mauritanie et s'est attelé à concrétiser ce projet avec l'annonce de son intention d'organiser dans les six premiers mois

¹³ L'article 15 de la convention de 1972 stipule que : «Les Hautes Parties contractantes sont convenues que les dispositions du présent Traité règlent définitivement les questions des frontières entre le Maroc et l'Algérie.»

de l'année 1975 d'un référendum d'autodétermination sur la base d'un recensement non inclusif de 74000 résidents du territoire, le Maroc et la Mauritanie ont décidé de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de demander un avis consultatif à la CIJ. La juridiction internationale était invitée à dire si le Sahara était terra nullius, au moment de son occupation par l'Espagne en 1884 et dans l'affirmative de se prononcer sur la nature des relations entre les populations du Sahara d'une part et la Maroc et la Mauritanie d'autre part. En attendant la réponse de la Cour, l'Espagne était invitée à surseoir à l'organisation du référendum projeté. Dans son Avis, la Cour a répondu par la négative à la première question, en ajoutant que les populations du territoire avaient effectivement des liens juridiques avec le Maroc "sans que ces liens puissent modifier l'application du principe de l'autodétermination". Cette appréciation a été critiquée à un double titre. Tout d'abord, cette indication dépassait le cadre des deux questions qui étaient posées à la Cour et surtout, et c'est là la principale objection, la Cour a examiné les rapports des populations avec le Maroc non point sur la base du Droit international existant à l'époque de la colonisation espagnole mais du droit international de la décolonisation tel que codifié dans la résolution 1514 de décembre 1960. Ce faisant, la Cour a encore une fois confirmé sa tendance à prononcer des "jugements de Salomon", dans lesquels l'instance judiciaire renvoie dos à dos les parties au différend pour les inciter à trouver une solution négociée.

Afin d'engager l'Espagne sur la voie des négociations, le Maroc a lancé le 6 novembre 1975 la Marche Verte, une marche pacifique vers la frontière du Sud et à laquelle 350.000 marocains ont pris part. Ce moyen de pression politico-diplomatique a porté ses fruits puisque moins de trois mois après le prononcé de l'Avis de la CIJ, l'Espagne a signé avec le Maroc et la Mauritanie l'Accord de Madrid.

L'Accord de Madrid du 14 novembre 1975 : Cet Accord, connu aussi sous l'appellation "Déclaration de principes", est le couronnement d'intenses négociations menées conformément à l'article 33 de la Charte de l'ONU. En vertu de cet Accord, l'Espagne s'est engagé à "décoloniser le territoire" et a "mettre un terme à ses responsabilités et pouvoirs liés à son statut de Puissance Administrante"

Ce processus, qui s'est déroulé "dans un esprit de compréhension, de fraternité et de respect des principes de la Charte des Nations unies", a pris fin le 28 février 1976 avec le départ des derniers militaires espagnols et l'entrée en fonction de l'Administration marocaine. Enfin, comme le prévoit l'article de la Charte, l'Accord a été dûment enregistré auprès du Secrétaire général des Nations unies le 9 décembre 1975 et l'Assemblée générale en a pris acte par sa résolution 3458/B du 10 décembre 1975. A travers ce nouvel Accord avec l'Espagne, le Maroc s'est rapproché davantage du parachèvement de son intégrité territoriale. Il lui reste à récupérer de ce même pays les présides de Sebta et Melilia et les îles avoisinantes pour que les frontières du Royaume deviennent intangibles. En attendant cette échéance, le Maroc continuera à considérer que le principe de l'uti possidetis ne lui est pas opposable.

Le contexte de la guerre froide et la logique de rivalité entre les deux superpuissances d'alors ainsi que l'adhésion collective et quasi automatique au droit à l'autodétermination de la part de la majorité des pays africains, fraîchement affranchis de la domination coloniale ont favorisé la naissance d'un différend régional maroco-algérien qui est venu se greffer à la solution négociée avec l'Espagne et entérinée par l'ONU.

Ce différend empoisonne les liens fraternelles et de solidarité entre les deux peuples maghrébins et hypothèque l'avenir de l'Union du Maghreb arabe et la prospérité de ses peuples.

Convaincu de ses droits légitimes et mu par la volonté de préserver les rapports de voisinage avec l'Algérie, le Maroc a accepté de s'engager dans un processus de règlement sous l'égide de l'OUA et par la suite des Nations unies, et a soumis dès avril 2007 un projet d'autonomie comme cadre de solution définitive.

Dans la conception et l'élaboration de son initiative le Maroc a tenu à concilier à la fois le respect de l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Maroc et les revendications des autres parties en termes de consultation référendaire des populations concernées et de garantie pour le respect des droits de l'homme. Cet effort du Maroc, qualifié de sérieux et crédible par le Conseil de sécurité depuis 2007, offre une issue honorable pour toutes les parties et s'intègre dans la dynamique de règlement de situations de sécession de par le monde illustré par le récent statut d'autonomie d'Aceh (Indonésie)

IV. LA CONTESTATION MAROCAINE ET LA REMISE EN CAUSE AFRICAINE DU PRINCIPE DE L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIÈRES

Une série de déclarations officielles, d'attitudes et d'actes juridiques attestent du rejet par le Maroc de toute application du principe de l'intangibilité des frontières. Cette position s'est manifestée d'abord par le rejet de toute négociation avec la France – maître d'œuvre du découpage administratif des territoires nord africains - pour la délimitation de la partie Sud Est de la frontière maroco-algérienne.

Écartant toute démarche opportuniste, le gouvernement marocain d'alors est resté fidèle à son engagement solidaire avec le peuple algérien et a préféré attendre l'indépendance de ce pays pour régler, dans la fraternité, la question épineuse des frontières. La deuxième manifestation furent les protestations continues du Sultan du Maroc à chaque amputation du territoire du royaume au profit du Département français de l'Algérie.

La troisième manifestation de l'opposition du Maroc au principe de l'intangibilité des frontières a été exprimée, en ces termes, lors de la 17ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1962 : « Depuis 1956, le Maroc n'a pas cessé d'appeler les puissances concernées à restaurer son intégrité territoriale ». Cette même déclaration a été régulièrement réitérée lors des sessions subséquentes de ladite Assemblée et devant la 4ème Commission chargée de la décolonisation.

Le quatrième acte de contestation fut l'abstention du Maroc de participer à la Conférence de Mai 1963 instituant l'OUA. Cette décision fut motivée par la crainte du Maroc de voir l'Organisation entériner le principe de l'intangibilité des frontières, auquel la plupart des pays participants s'étaient rangés. Et même si le texte final de la Charte de l'OUA n'a pas incorporé expressément le principe, la problématique des frontières y était bien reflétée. Ainsi la Charte a mis l'accent sur la défense, le respect, la sauvegarde et la consolidation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, l'élimination du colonialisme et l'engagement de combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes. Et lors de l'adoption de la résolution du Caire, le Maroc a, en toute logique, fait enregistrer ses réserves formelles sur son contenu.¹⁴

Le rejet par le Maroc de l'intangibilité des frontières a aussi été derrière sa décision de saisir initialement le Conseil de Sécurité des Nations Unies plutôt que l'OUA, à la suite du déclenchement de la guerre des

14

Interview d'un membre de la délégation marocaine ayant participé au Sommet de l'OUA de 1964.

Sables en Octobre 1963 entre l'Algérie et le Maroc. Toutefois, le contexte de la guerre froide qui paralysait le Conseil de Sécurité au début des années 60 et le plaidoyer fraternel de plusieurs Chefs d'Etats africains ont fini par convaincre le Maroc d'accepter la médiation de l'OUA pour résoudre le contentieux territorial avec l'Algérie.¹⁵

Enfin, l'acte le plus solennel du rejet par le Maroc de ce même principe s'est traduit par la décision du Maroc de différer la signature de la Charte de l'OUA jusqu'à Septembre 1963. Et lorsque le moment est venu de la signer, le Maroc a accompagné cet acte par la réserve suivante : « En souscrivant à tous les objectifs, à tous les principes de l'Organisation, principes en faveur desquels il a toujours œuvré avec foi et détermination, le gouvernement de Sa Majesté le Roi n'entend renoncer d'aucune façon à ses droits légitimes dans la réalisation pacifique et la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques ».

A travers cette réserve, le Maroc a tenu à affirmer son droit absolu et légitime de continuer à œuvrer pour réaliser la plénitude de son intégrité territoriale, ainsi que son engagement à résoudre le contentieux territorial en suspens par les voies pacifiques internationalement reconnus.

Cette réserve qui était valable pour la Charte de l'OUA s'applique mutatis mutandis à l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Elle est recevable en ce sens qu'elle n'est incompatible ni avec l'objet ni avec le but de la charte africaine. Elle reste valable tant qu'elle n'a pas été retirée et n'a pas besoin d'être renouvelée. Une fois l'intégrité territoriale pleinement recouvrée, cette réserve deviendra dépassée ou sera formellement retirée.

LA REMISE EN CAUSE DE L'INTANGIBILITE DES FRONTIÈRES

Loin de faire l'unanimité, le principe de l'uti possidetis et sa version africaine de l'intangibilité des frontières ont été contestés puis remis en cause par la doctrine, par plusieurs responsables africains et par la réalité sur le terrain, comme le démontrent les conflits qui ont éclaté après les indépendances et la soumission de plusieurs différends territoriaux à l'arbitrage ou à la procédure judiciaire internationale.

C'est ainsi que pour Sir Humphrey Waldock « the doctrine of uti possidetis has proved to be so indefinite and ambiguous that it has been somewhat discredited even as a criterion for settling boundary disputes between latin american States ».¹⁶

Pour sa part, Denis Mboussi s'interroge, en ces termes, sur le devenir de ce principe « ne s'agirait-il pas que d'une question de temps pour que ce principe d'intangibilité des frontières issues du colonialisme devienne totalement illusoire ?

Plus important encore, le fait que des critiques puissent émaner de personnalités ayant exercé des hautes fonctions au sein de l'Organisation Panafricaine, donne à ces jugements de l'autorité, de la pertinence et de la crédibilité. Il en est ainsi de Mr. William Eteki MBOUMQUA, ancien Secrétaire Général de l'OUA pour lequel « le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint mais une base

15 Conférence de presse de S.M. Hassan II à la clôture du Sommet de Juin 1973 : « Les marocains préfèrent une Algérie forte comme frontière plutôt qu'une frontière étendue avec une Algérie ennemie... en ayant une Algérie amie, j'ai 2000kms comme frontière. En gagnant 50kms en bas ou en haut je n'aurais, peut-être pas, une amie ; j'aurais 50kms de plus mais ce sera une frontière qui sera pénétrable. »

16 Sir Humphrey Waldock, "Disputed Sovereignty in the Falkland Islands dependencies," BYIL, Vol. 25, 1948, p. 325.

de travail irremplaçable devant être dépassée ou révisée». ¹⁷

Abondant dans le même sens Alpha Oumar KONARÉ estimait que « l'unité à partir de l'intangibilité des frontières ... s'est largement fissurée », en recommandant de « réengager le débat à la lumière des faits nouveaux, afin de faire des frontières des points de soudure, des lieux de partage ». ¹⁸

Pour ce qui est de l'effet stabilisateur du principe de l'intangibilité des frontières en Afrique, il suffit de mentionner que plus de 61% des populations africaines ont souffert de la guerre depuis 1963, que le même pourcentage du temps du Conseil de Sécurité des Nations Unies est consacré aux conflits africains et que 57% des cas de contentieux frontalier dont est saisie la sont d'origine africaine. Pour se rendre compte de l'impact très limité du principe de l'intangibilité des frontières sur la paix, la sécurité et les relations de voisinage en Afrique.

En effet, plus d'un demi-siècle après l'adoption par l'OUA du principe du respect des frontières héritées du colonialisme, la réalité démontre que la problématique des frontières demeure le motif central de l'instabilité et de la violence interétatique et intra- étatique dans le continent. ¹⁹

Sans aller jusqu'à recenser tous les contentieux territoriaux qui ont jalonné, l'histoire des relations africaines contemporaines, nous nous limiterons à en rappeler les plus notoires en distinguant entre ceux impliquant une dimension de sécession, ceux survenus entre Etats africains, et ceux soumis à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. ²⁰

A- Conflits de sécession :

- En Angola (le Cabinda entre 1991 et 1994, entre 1996 et 1998, entre 2004 et 2007 et en 2009)
- Aux Comores (Anjouan en 1997)
- En Ethiopie (Erythrée, Ogaden, Afar, Oromia)
- Mali (Touaregs en 1990 et entre 2007 et 2009)
- Namibie (Bande de Caprivi en 1999)
- Niger (Touaregs en 1992, 1994, 1997)
- Nigeria (Biafra et Delta du Niger en 1990, 1997, 1998)
- Sénégal (Casamance)
- Somalie (Somaliland)
- Soudan (Sud-Soudan 1990-2004 et indépendance en 2011)

B- Conflits interétatiques :

- Mali – Mauritanie 1961 -1964
- Maroc – Algérie 1963
- Somalie – Kenya (Nord Kenya) 1967
- Ouganda – Tanzanie (partie de Tanza) 1972-1979
- Mali – Burkina-Faso (zone d'Agacha) 1974 – 1987
- Libye – Tchad bande d'Aouzou (1973 – 1994)

17 Paul D Williams, "War and Conflicts in Africa: Understanding Africa's wars from causes to recipes," 1st Edition, P. 96.

18 Lodgi Ouattara, op cit p. 5-6

19 Pierre Klein, "Les glissements sémantiques et fonctionnels de l'util possidetis," RBDI 1988, P. 125.

20 Lodgi Ouattara, op cit p. 2

- Somalie – Ethiopie région de l'Ogaden 1977 – 1978
- Nigéria – Cameroun île de Bakasi 1994
- Ethiopie - Erythrée 1998 - 2000

C- Différends frontaliers soumis à l'arbitrage ou la CIJ :

- Affaire du plateau continental Tunisie - Libye 1982
- Affaire Guinée - Bissau - Sénégal (1984)
- Affaire Burkina-Faso – Mali 1986
- Affaire Libye – Tchad (DATE)
- Affaire Guinée - Bissau (DATE)
- Affaire Cameroun - Nigéria 1991
- Affaire Botswana - Namibie 1995

De cette liste non exhaustive, l'on doit distinguer deux situations qui ont mené à la création d'Etats souverains : L'Erythrée née d'un détachement de l'Ethiopie en 1993 et le Sud Soudan qui s'est séparé du Nord en 2011. Ce phénomène de sécession est malheureusement loin de s'apaiser, à preuve la proclamation unilatérale d'indépendance par le mouvement national de libération de l'Azawad, faite le 06 avril 2012 et retirée le 14 avril 2013.

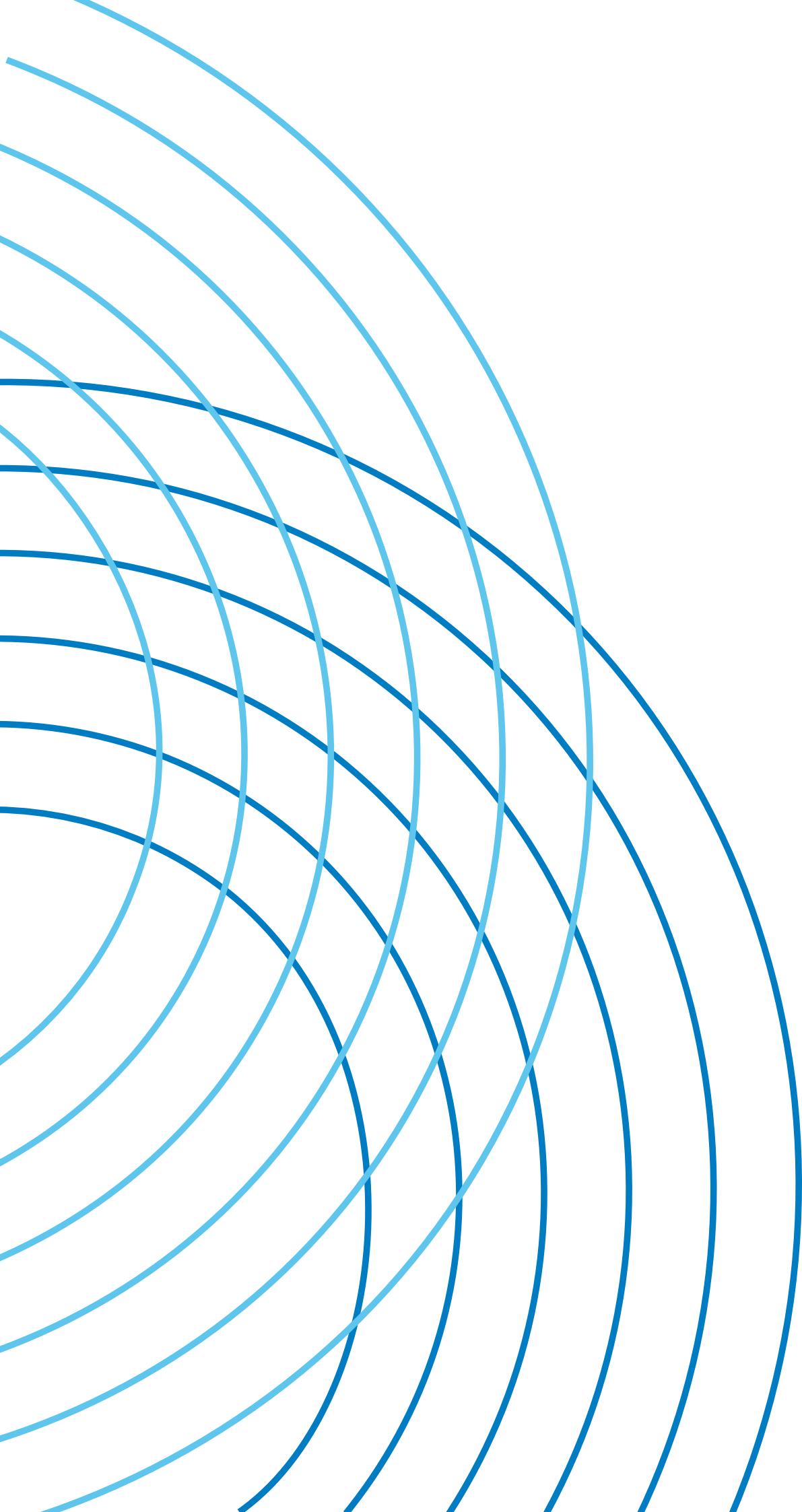
C'est sans doute pour juguler cette dangereuse tendance que l'Union Africaine a adopté en 2007 le Plan frontières destiné à faciliter et à soutenir la délimitation et la démarcation des frontières africaines, à développer la coopération transfrontière et à renforcer la capacité des Etats membres dans la gestion de leurs frontières. Pour la mise en œuvre de ce plan, l'Union Africaine a sollicité les anciennes puissances européennes (France, Belgique, Allemagne et Portugal) dont les deux premiers ont fourni en 2013 des copies numérisées des traités couvrant la période 1845 – 1956 concernant une vingtaine de pays appartenant aux régions Nord, Est et Ouest du continent africain.

Il faut attendre la réalisation de ce plan pour pouvoir juger de son utilité et de son efficacité à apaiser les relations de voisinage, à renforcer la coopération régionale, et à réduire les conflits dans le continent africain.

CONCLUSION

Au moment où s'exacerbent les nationalismes et s'affirment les revendications identitaires de par le monde, les frontières africaines risquent de connaître des mutations profondes. Celles-ci peuvent emprunter la voie d'une intégration fondée sur la résorption des conflits et la complémentarité économique ou celle d'une désintégration sous l'effet d'une mise en œuvre débridée du droit à l'autodétermination.

Afin de favoriser la première option et canaliser la seconde, l'Afrique a besoin d'un nouvel ordre des frontières combinant des rectifications négociées, des projets transfrontaliers d'envergure, et des mécanismes de médiation et de règlement de différends bénéficiant de la confiance des parties. C'est ainsi que l'Afrique peut transcender les pesanteurs du passé, calmer les revendications identitaires et assainir les rapports entre les Etats africains. Et c'est à ce prix qu'elle peut faire de l'UA l'instrument d'une intégration effective au service de tous les peuples du Continent africain et devenir un acteur influent et incontournable d'un monde de plus en plus globalisé.







OCP Policy Center

Ryad Business Center – South 4th
Floor – Mahaj Erryad - Rabat Morocco

Website: WWW.OCPPC.MA

Email: CONTACT@OCPPC.MA

Phone: +212 5 37 27 08 08

Fax: +212 5 37 71 31 54